

Question présentée par le député :

M. Marc Fuhrmann

Date de dépôt : 7 novembre 2018

Question écrite urgente

20 ans de critical mass, 20 ans de passe-droits ?

D'après la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu), on entend par manifestation tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public. L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département de la sécurité. Les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale.

Il est requis des organisateurs de manifestations sur le domaine public d'indiquer au département, au moins 30 jours à l'avance, le thème de la manifestation, la date, l'heure et la durée de la manifestation, le déroulement prévu de la manifestation, notamment le lieu ou l'itinéraire souhaité en cas de défilé ou de cortège, le nombre approximatif de personnes attendues, les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie ou adresse électronique du ou des organisateurs).

Ainsi, si les organisateurs de manifestations sur le domaine public se plient aux exigences légales, d'autres manifestations semblent bénéficier d'une certaine tolérance de la part de l'autorité qui laisse se réaliser ces manifestations, au sens de la loi, mais sans toutefois les soumettre aux exigences de la loi.

Les concepteurs de la « critical mass » se targuent d'organiser tous les derniers vendredis du mois depuis 20 ans un cortège à vélo « pour dénoncer l'emprise du trafic motorisé sur l'espace public ». Les promoteurs de l'événement annoncent que « le parcours n'est pas prédéfini à l'avance » et qu'il est question d'une « zone d'autonomie temporaire ». Encadrés par la police, les participants à cette manifestation aiment se livrer à des

provocations envers les autres usagers de la route, notamment en bloquant des carrefours routiers. Depuis 20 ans, l'identité des organisateurs de la manifestation, qui continue *de facto* à être tacitement autorisée, demeure confuse.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Les conditions prévues par la LMDPu et par ses règlements d'application sont-elles appliquées à la « critical mass » ? Y a-t-il une ou plusieurs personnes physiques organisatrices responsables pour la manifestation précitée ?*
- 2) *Le département de la sécurité a-t-il délivré une autorisation tacite de manifester à la « critical mass » depuis 20 ans, tacitement renouvelable pour tous les derniers vendredis du mois ?*
- 3) *Pourquoi une manifestation sans itinéraire défini est-elle possible ?*
- 4) *La pesée de l'ensemble des intérêts touchés, et notamment les perturbations de la circulation, plaide-t-elle en faveur d'une autorisation tacite et du maintien de la manifestation ?*
- 5) *Qu'en est-il du coût engendré par ce genre de manifestations (retards des bus et des trams, taxis bloqués, frais de police et heures supplémentaires, ambulances, pompiers, SOS-médecins – liste non exhaustive) ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.